

CAUTIONNEMENT DES COMPTABLES PUBLICS

► Les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables de leur gestion dans les conditions posées par **l'article 60 de la loi de finances du 23 février 1963, modifiée par l'article 90 de la loi de finances rectificative du 28 décembre 2011** qui précise en son *paragraphe I* que les comptables sont personnellement et pécuniairement responsables de leur gestion et en son *paragraphe II* que « avant d'être installés dans leur poste, les comptables publics sont tenus de constituer des garanties ». L'obligation de constituer un cautionnement, est bien la conséquence de la responsabilité personnelle et pécuniaire des Comptables Publics.

► **Le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique abroge partiellement le décret du 29 décembre 1962** portant règlement général sur la Comptabilité Publique et définit le principe général de la responsabilité des Comptables Publics à l'article 17 :

« Les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables des actes et contrôles qui leur incombent en application des dispositions des articles 18, 19 et 20 [du présent décret], dans les conditions fixées par l'article 60 de la loi du 23 février 1963 [citée ci-dessus] ».

Compte tenu de cette responsabilité, des garanties sont exigées de la part des comptables et en particulier l'obligation de constituer un cautionnement.

Les modalités actuelles du cautionnement résultent de l'introduction d'un choix donné aux comptables depuis la loi du 26 décembre 1908.

Désormais, les comptables publics peuvent opter soit pour un cautionnement de nature réelle (dépôt de numéraire, de rentes de l'Etat ou d'autres valeurs du Trésor), soit par la caution solidaire fournie par leur adhésion à une association de Cautionnement Mutuel agréé qui est pour l'ensemble des comptables publics l'Association Française de Cautionnement Mutuel (AFCM).

Les textes spécifiques en vigueur pour les comptables de la DGFIP sont les suivants :

- **Arrêté du 23 novembre 2012** fixant le cautionnement des comptables de la DGFIP. Le montant du cautionnement est fixé en fonction de la rémunération des comptables, chaque grade recevant un coefficient spécifique.
- **La note de service du 27 novembre 2012** relative au cautionnement des comptables de la DGFIP.
- **La note de service du 15 avril 2014** relative aux modalités de constitution et de libération du cautionnement des comptables de la DGFIP.

Présentation de l'Association Française de Cautionnement Mutuel (AFCM)

L'A.F.C.M. est une association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901. Créée en 1908, ses statuts et leurs modifications sont soumis à l'agrément du Ministre chargé du Budget et la gestion de l'association est soumise aux vérifications de l'Inspection Générale des Finances. L'Association est gérée dans un esprit de solidarité collective et mutualiste.

L'Association a pour objet de garantir au moyen d'un acte collectif de cautionnement les obligations contractées, vis-à-vis du Trésor et des divers services publics ou d'utilité publique, par les comptables publics et autres fonctionnaires, agents ou employés astreints à fournir un cautionnement en garantie de leur gestion.

Son but est de dispenser le comptable, lors de son entrée en fonction, de verser le cautionnement auquel il est assujéti et de garantir le Trésor et les services publics, dans la limite du cautionnement, contre la défaillance éventuelle du comptable en cas de mise en débet.

Adhésion, changement de situation

Le comptable souhaitant adhérer à l'AFCM doit régler une cotisation annuelle fixée à **1 pour 1.000** du montant du cautionnement qui est précisé au comptable entrant dans le document relatif à son installation que lui envoie la Direction Générale. La cotisation est modifiée à chaque changement de cautionnement.

Après une année d'adhésion, l'adhérent cotisant bénéficie d'une ristourne fixée à **20% et à 25%** pour les adhérents cotisants depuis cinq ans et plus.

Au titre de la garantie mutuelle et solidaire entre co-adhérents qu'ils assument au sein de l'A.F.C.M., les adhérents cotisants sont tenus au versement d'un dépôt dénommé «Fonds de Réserve de l'adhérent» dont le taux est actuellement de **2 pour 1.000** du montant du cautionnement avec un minimum de 5€. Le fonds de réserve est révisé en cas de changement de montant du cautionnement du comptable.

A noter que le site Internet de l'AFCM (www.afcm.asso.fr) permet d'effectuer l'adhésion en ligne, de régler les cotisations annuelles, de modifier le cautionnement, d'informer de la cessation de fonction.

Egalement, contact utile à l'AFCM : service « comptables de la DGFIP » au 01.44.43.93.33.

Cessation de fonction

L'adhérent cessant ses fonctions doit en aviser l'AFCM. Il est considéré comme adhérent non cotisant, le cautionnement restant garanti jusqu'à la délivrance, plusieurs années après la cessation de fonctions, du certificat de libération définitive après quitus du juge des comptes.

L'adhérent bénéficie d'un remboursement partiel de la cotisation versée, lequel est calculé au prorata du nombre de mois entiers restant à courir jusqu'à la date de la prochaine échéance (le quart de la cotisation annuelle restant acquis à l'AFCM).

Le fonds de réserve de l'adhérent, qui reste sa propriété, lui est restitué augmenté d'une majoration statutaire sur justification de l'apurement définitif de la ou des gestions garanties par l'Association dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

En cas de reprise de fonction, si l'adhérent est « non cotisant », le dossier dudit comptable sera réactivé, la cotisation annuelle sera réclamée ajustée en fonction du cautionnement à garantir. Si le remboursement du fonds de réserve est intervenu, un nouveau dossier sera ouvert nécessitant que l'adhérent verse à nouveau, en plus de la cotisation, le fonds de réserve. Par contre la ristourne reste acquise.

Intervention de l'A.F.C.M. en cas de mise en débet

Les textes :

► **L'article 90 de la loi de finances rectificative du 28 décembre 2011** fait l'objet de deux décrets d'application : **le décret n°2012-1386 du 10 décembre 2012** (seuil et plafond du laissé à charge du comptable) et **le décret n°2012-1387 du 10 décembre 2012** supprimant l'avis de la Cour des Comptes sur les projets de remises gracieuses du ministre.

► **Les décrets n°2008-227 et 2008-228 du 5 mars 2008** relatifs à la mise en jeu de la responsabilité des comptables et régisseurs.

Actions de l'AFCM :

L'A.F.C.M. règle le débet dans la limite du cautionnement garanti sur injonction ou notification de l'autorité administrative compétente, le Directeur des Créances Spéciales du Trésor le plus souvent chargé du recouvrement des débet.

L'A.F.C.M. n'intervient qu'à la fin de la procédure c'est-à-dire après le jugement définitif de la Cour des Comptes, le traitement des demandes de remise gracieuse, la prise en charge éventuelle par l'assurance.

Remboursement par l'adhérent à l'A.F.C.M. du débet versé

L'article 36 des statuts précise que l'A.F.C.M. est subrogée dans les droits du Trésor à l'égard de l'adhérent pour lequel elle a dû effectuer le versement. Cela signifie qu'elle peut au vu de l'arrêté pris par l'administration, faire valoir ses droits en matière de recouvrement.

Dès que le versement du débet est effectué, l'A.F.C.M. demande le remboursement de la somme avancée à l'adhérent augmentée des intérêts et accorde des délais en cas de difficultés justifiées. Elle peut procéder à toutes les poursuites nécessaires au recouvrement de la somme due.

La Commission Responsabilité Débets

Cette commission a été constituée en 1992, dans le but de conseiller ou de venir en aide aux adhérents ou à leurs ayants droits dans les démarches et interventions nécessaires à l'instruction des dossiers de recours susceptibles d'être constitués dans le domaine de la responsabilité pécuniaire des comptables tels que sursis de versement, décharge de responsabilité, remise gracieuse.

Cette commission est constituée d'un membre par administration ou groupe d'adhérent dont les coordonnées peuvent être communiquées sur demande au siège de l'association.

Assurance et cautionnement

L'affiliation à l'A.F.C.M. ne saurait être assimilée à un contrat d'assurance puisqu'elle ne peut apporter à l'adhérent aucune garantie personnelle contre les risques de gestion (erreur de caisse, différences sur état de restes, perte de valeurs inactives, etc...) ou les risques de vol.

Ces risques peuvent être couverts par la souscription d'un contrat auprès d'une compagnie offrant cette possibilité, telle que l'A.M.F. qui a été fondée en 1936 par des administrateurs de l'A.F.C.M. conscients des problèmes causés par l'absence d'une telle garantie (www.amf-sam.fr).